

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lambert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lambert se termine le 3 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE LAMBERT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55291

Gouvernement du Québec

Décret 224-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement du projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 3 septembre 2008 l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, qui identifie les principales composantes du Plan Chantiers Canada, pour lesquelles des fonds sont réservés pour le Québec;

ATTENDU QUE l'une de ces composantes est le Fonds Chantiers Canada qui inclut quatre volets, dont l'un est le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer pour un montant de 704,5 M\$ au projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette contribution doit faire l'objet d'une entente pour en établir les conditions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement du projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55292